

La lettre des entrepreneurs

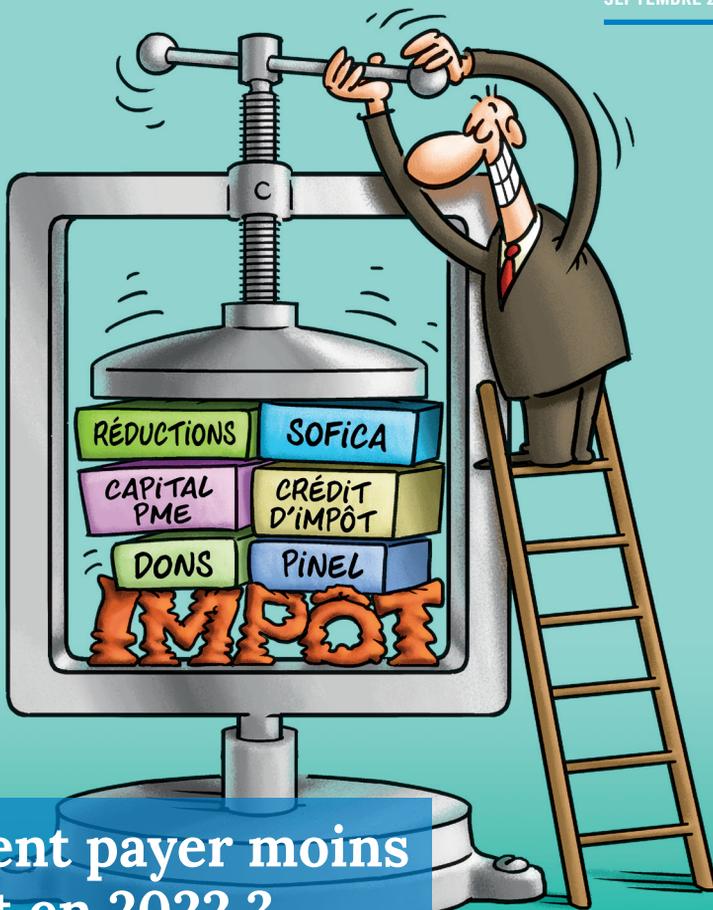
SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

SEPTEMBRE 2021

Des nouveautés
fiscales pour
les entreprises

Difficultés des
entreprises :
une nouvelle
procédure

Allocation
forfaitaire
de télétravail
et exonération
de cotisations



Comment payer moins d'impôt en 2022 ?

BOUTANT



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Septembre 2021

En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.

14 septembre

- › Entreprises de moins de 11 salariés : versement des acomptes (40 %) de contribution à la formation professionnelle, de taxe d'apprentissage (première fraction) et de 1 % CPF-CDD sur les rémunérations versées en 2021.
- › Entreprises d'au moins 11 salariés : versement des acomptes (38 %) de contribution à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissage (première fraction) dues sur les rémunérations versées en 2021.

15 septembre

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2021.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2021 et paiement des cotisations sur les salaires d'août 2021.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2021 : téléversement du solde de l'IS et de la contribution sociale.
- › Entreprises soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS et de contribution sociale.
- › Entreprises assujetties à la CVAE : téléversement, le cas échéant, du 2nd acompte de CVAE.

Vous avez dit défiscaliser ?

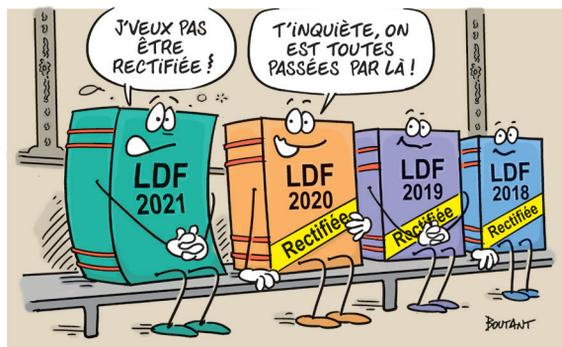
Depuis plusieurs années déjà, il semble que le terme défiscaliser soit devenu un gros mot. À tel point que certains n'osent même plus l'employer et préfèrent parler d'organisation en lieu et place de défiscalisation. On ne défiscalise plus, on peaufine l'organisation de son patrimoine et de ses investissements ! Une traduction du politiquement correct ? Ou de la vague du socialement responsable qui submerge le monde des entreprises, surtout des grandes, et surtout dans leur communication ? En tout cas, depuis quelques années, la réglementation fiscale s'est fait l'écho de cette évolution. Ainsi, les opérations essentiellement motivées par un but fiscal sont devenues abusives alors qu'auparavant, seuls les actes exclusivement motivés par un intérêt fiscal mettaient le contribuable en danger.

Pour autant, il n'est pas encore inscrit dans le Code général des impôts que les contribuables se doivent de privilégier le plus coûteux des chemins fiscaux lorsqu'ils peuvent en emprunter plusieurs. Et il est encore moins prévu qu'ils doivent renoncer aux nombreux avantages fiscaux qui sont introduits avec une régularité de métro-nome dans notre législation par les gouvernements qui se succèdent. À ce titre, notre dossier de rentrée dresse un panorama des différents crédits et réductions d'impôt dont vous pouvez bénéficier. Nous espérons qu'il vous aidera à vous « organiser » au mieux ! Et n'hésitez pas à solliciter le Cabinet si vous souhaitez affiner votre stratégie fiscale !



Mis sous presse le 17 août 2021 • N° 368
Dépôt légal août 2021 • Imprimerie MAQPRINT (87)

Des nouveautés fiscales pour les entreprises



Le « Quoi qu'il en coûte »

15 Md€

Budget affecté aux mesures d'urgence supplémentaires.

220 Md€

Montant du déficit budgétaire.

9,4 %

Points de PIB de déficit.

Un certain nombre de mesures fiscales viennent d'être prises en faveur des entreprises impactées par la crise sanitaire. Présentation des principales d'entre elles.

Élargissement du « carry back »

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui subissent un déficit fiscal peuvent décider, sur option, de le reporter en arrière sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite de ce bénéfice, plafonné à 1 M€. Elles disposent alors d'une créance d'impôt dite de « carry back ». Mais pour le premier déficit constaté au titre d'un exercice clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021, les entreprises peuvent reporter en arrière ce déficit sur les bénéfices des 3 exercices précédents, sans aucune limite de montant. Une option qui pourra être exercée jusqu'au 30 septembre 2021.

Imposition des aides Covid

Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur

les sociétés, d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes contributions et cotisations sociales. Une neutralité fiscale et sociale qui ne s'applique malheureusement pas aux aides d'urgence (excepté l'aide à la reprise de fonds de commerce) versées en complément de ce fonds par l'État à compter de 2021, à savoir l'aide « coûts fixes », l'aide aux exploitants de remontées mécaniques et l'aide « stocks saisonniers ».

Exonération des abandons de loyers professionnels

Sous réserve de l'absence de lien de dépendance entre eux, les loyers abandonnés jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 juin 2021) par les bailleurs de locaux professionnels au profit d'entreprises locataires mises en difficulté par la crise sanitaire ne sont pas imposables.

Une mesure dont les bailleurs peuvent bénéficier, qu'ils relèvent des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux, des revenus fonciers ou de l'impôt sur les sociétés.

Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20

Prorogation du taux majoré de la réduction IR-PME

Afin de soutenir la reprise, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement dans les PME est relevé de 18 à 25 % au titre des versements effectués en 2022, sous réserve de l'aval de la Commission européenne.

Un dégrèvement de taxe foncière en cas de fermeture des locaux

Sous certaines conditions, les entreprises peuvent demander, par voie de réclamation fiscale, un dégrèvement partiel de taxe foncière en cas d'inexploitation d'un local commercial ou industriel dont elles sont propriétaires. Le dégrèvement est notamment subordonné à la condition que l'inexploitation ait été indépendante de la volonté de l'entreprise et qu'elle ait duré au moins 3 mois. Un dégrèvement qui peut donc être sollicité par les propriétaires exploitants de locaux fermés administrativement en raison de la crise sanitaire, a confirmé le gouvernement par le biais de trois réponses ministérielles rendues l'une au sujet des commerces dits « non essentiels », l'autre des hôteliers et la troisième des exploitants de discothèques et bars de nuit.

Rép. min. n° 35916, n° 32561 et n° 32840, JOAN du 27 avril 2021



WEB www.impots.gouv.fr



Les bénéficiaires de dons manuels de sommes d'argent, d'actions ou de parts de société, de biens meubles ou d'objets d'art peuvent désormais les déclarer directement sur le site internet des impôts. En pratique, ils doivent se connecter sur leur espace particulier et cliquer sur « Déclarer », puis « Vous avez reçu un don ? Déclarez-le ».

Une aide pour régler les cotisations sociales

Pour aider les entreprises à reprendre leur activité dans ce contexte de sortie de crise sanitaire, le gouvernement a instauré une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales).

Cette aide s'adresse aux employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité principale relève d'un des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, en vigueur au 1^{er} janvier 2021). Sachant qu'un décret devrait réserver le bénéfice de cette exonération aux seules entreprises qui ont subi, sur les périodes d'emploi antérieures à juin 2021, une forte baisse de chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'une des deux années précédentes. Pour chaque mois concerné par ce dispositif (en principe, les mois de juin, juillet et août 2021), le montant de l'aide correspond à 15 % des rémunérations brutes versées aux salariés au cours du mois précédent.

Art. 25, loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20

À SAVOIR Les travailleurs non salariés dont l'activité relève d'un des secteurs précités ont droit à une réduction de cotisations sociales personnelles au titre de l'année 2021, dont le montant doit encore être fixé par décret.

Une nouvelle procédure de traitement des difficultés des entreprises

En cas d'échec de la procédure

À l'issue de la période de 3 mois, si l'entreprise n'est pas en mesure de présenter un plan crédible, le tribunal pourra convertir la procédure en redressement judiciaire voire en liquidation judiciaire si le redressement de l'entreprise se révèle impossible.

Avec la sortie de crise sanitaire et la fin progressive des mesures de soutien, les pouvoirs publics craignent une forte augmentation des défaillances d'entreprises. C'est la raison pour laquelle ils viennent d'instaurer, à titre temporaire, une nouvelle procédure judiciaire de traitement des difficultés des entreprises visant à permettre l'adoption rapide d'un plan d'apurement de leurs dettes causées ou aggravées par la crise sanitaire et donc à faciliter leur rebond.

Pour les petites entreprises

Cette nouvelle procédure, dite de « traitement de sortie de crise », s'adresse aux entreprises de moins de 20 salariés, qui ont moins de 3 M€ de passif déclaré (seuils à confirmer par un décret à paraître), et qui :

- exercent une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- se retrouvent en situation de cessation des paiements à l'issue de la crise, mais disposent des fonds disponibles pour payer leurs salariés ;

- sont en mesure d'élaborer, dans un délai maximal de 3 mois, un projet de plan visant à assurer leur pérennité.

Une procédure rapide et simple

Cette procédure ne peut être ouverte qu'à la demande du chef d'entreprise. Elle a vocation à lui permettre de trouver une issue rapide à ses difficultés. En effet, une fois la procédure ouverte par le tribunal, le chef d'entreprise disposera de 3 mois seulement pour élaborer, avec le mandataire chargé de représenter les créanciers, un plan de continuation de l'activité. Pendant cette période, il lui reviendra de dresser la liste de ses créanciers. Ces derniers pourront alors présenter leurs éventuelles contestations sur le montant de leurs créances.

Si, à l'issue des 3 mois, il apparaît que l'entreprise est en mesure de rebondir financièrement à bref délai, le tribunal arrêtera un plan de traitement de ses créances. Ce dernier pourra prévoir un échelonnement du paiement des dettes de l'entreprise sur plusieurs années. Sachant qu'il ne pourra concerner que les créances mentionnées dans la liste déposée par l'entreprise et nées avant l'ouverture de la procédure.

Art. 13, loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1^{er} juin

Une procédure temporaire

Cette procédure de traitement de sortie de crise n'est applicable que pendant 2 ans. Plus précisément, son ouverture peut être demandée jusqu'au 2 juin 2023.



CLIN D'ŒIL

EXTRAIT K BIS

À compter du 1^{er} novembre prochain, les entreprises n'auront plus à fournir d'extrait d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers (l'« extrait K bis ») lors de l'accomplissement de certaines demandes ou déclarations auprès de l'administration. Cette mesure s'appliquera notamment aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ou d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.



Affacturation des commandes

Pour soutenir la trésorerie des entreprises en cette période de crise sanitaire et économique, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif d'affacturage accéléré. Grâce à ce dernier, les entreprises peuvent solliciter un financement de la société d'affacturage à laquelle elles font appel dès qu'une prise de commande est confirmée par un client, donc sans avoir à attendre la livraison et l'émission de la facture correspondante. Ce financement anticipé étant possible grâce à la garantie que l'État apporte à l'opération. Ce dispositif vient d'être prorogé pour les commandes prises jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 23, loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20

Contrôle fiscal et validité d'une élection de domicile

Le mandat donné par un contribuable à son conseil ou à tout autre mandataire pour l'habilitier à recevoir l'ensemble des actes d'une procédure d'imposition et à y répondre emporte élection de domicile auprès de ce mandataire. Lorsqu'un tel mandat a été porté à la connaissance de l'administration fiscale, cette dernière doit donc normalement transmettre au mandataire du contribuable tous les actes de la procédure. Et ce même si ce mandat lui a été adressé avant le début du contrôle fiscal, vient de juger le Conseil d'État.

Dans cette affaire, le gérant d'une société avait contesté le redressement dont il avait fait l'objet au motif que la proposition de rectification n'avait pas été notifiée à son mandataire. En effet, l'avocat du gérant avait auparavant envoyé une lettre à l'administration fiscale indiquant que ce dernier élisait domicile à son cabinet. Mais pour l'administration, le mandat ainsi donné n'était pas valable car il avait été porté à sa connaissance avant même la notification du premier acte de la procédure.

À tort, a décidé le Conseil d'État. Car selon lui, aucun texte ni aucun principe n'interdit qu'un mandat, adressé à l'administration fiscale avant l'engagement d'une procédure d'imposition, soit valable.

Conseil d'État, 24 février 2021, n° 428745

Un prêt « croissance TPE » pour financer vos investissements

Une offre de prêt, dite « croissance TPE », est proposée aux entreprises qui comptent entre 3 et 50 salariés pour financer leurs investissements immatériels (digitalisation, mise aux normes...) ou corporels ayant une faible valeur de gage (travaux d'aménagement, matériel informatique...) et assurer ainsi leur compétitivité future. Octroyé via Bpifrance, avec le soutien financier de l'État et en partenariat avec les régions qui subventionnent le dispositif, ce prêt est nécessairement

adossé à un financement bancaire ou participatif ou encore à un apport en capital d'un montant au moins égal. D'une durée de 5 ans maximum, avec un différé de remboursement d'un an, il permet d'obtenir entre 10 000 et 50 000 €, sans caution personnelle ni garantie, à un taux préférentiel. Les entreprises intéressées sont invitées à contacter l'antenne régionale de Bpifrance dont elles dépendent. Un formulaire en ligne étant disponible sur son site internet.



QUIZ DU MOIS

Paiement du solde de l'impôt sur le revenu

1 L'impôt sur le revenu est prélevé chaque mois soit par une retenue à la source, soit par un acompte.

Vrai Faux

2 L'administration fiscale a toujours besoin de régulariser l'impôt l'année suivant celle de la perception des revenus.

Vrai Faux

3 Lorsqu'un solde d'impôt est dû, il doit être versé en une seule fois à la fin du mois de septembre.

Vrai Faux

4 Les sommes versées au titre du solde de l'impôt s'ajoutent aux prélèvements à la source opérés, en parallèle, au titre de l'impôt sur les revenus de l'année en cours.

Vrai Faux

5 En cas de difficultés, le contribuable peut demander un délai de paiement.

Vrai Faux

6 Le solde de l'impôt est prélevé par l'administration fiscale sur le compte bancaire que le contribuable lui a communiqué.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. Pour certains revenus (BIC, BA, BNC, revenus fonciers...), les acomptes peuvent être trimestriels.

2 Vrai. Les retenues à la source et les acomptes versés au cours d'une année s'imputent sur l'impôt sur le revenu établi d'après la déclaration de revenus sous-crite l'année suivante.

3 Faux. Il est prélevé en une fois, en septembre, s'il n'exède pas 300 €. Au-delà, il donne lieu à 4 prélèvements en septembre, octobre, novembre et décembre.

4 Vrai.

5 Vrai. Cette demande doit être déposée au plus tard le dernier jour du mois précédant le prélèvement.

6 Vrai.

Aide à l'embauche des travailleurs handicapés

Depuis le 1^{er} septembre 2020, les employeurs qui recrutent un travailleur handicapé ont droit à une aide pouvant atteindre 4 000 € sur un an (soit 1 000 € par trimestre). Et bonne nouvelle, cette aide, qui devait prendre fin le 30 juin dernier, s'applique finalement aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour rappel, cette prime concerne les contrats de travail à durée indéterminée et les contrats à durée déterminée d'au moins 3 mois. Mais la rémunération prévue au contrat ne doit pas excéder deux fois le montant horaire de Smic (soit 20,50 € brut). Autre condition pour bénéficier de l'aide : le salarié doit être maintenu dans les effec-

tifs de l'entreprise pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail.

Décret n° 2021-864 du 30 juin 2021, JO du 1^{er} juillet

EN PRATIQUE Les employeurs doivent demander l'aide via le téléservice de l'Agence de services et de paiement dans les 6 mois qui suivent le début d'exécution du contrat.

LE CHIFFRE

0,76%

Au second semestre 2021, le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,76 % pour les créances dues aux professionnels. Rappelons que ce taux sert notamment à déterminer le taux minimal des pénalités que les entreprises doivent prévoir dans leurs conditions générales de vente en cas de retard de paiement d'une facture par un client professionnel. Ce taux minimal ne pouvant être inférieur à trois fois celui de l'intérêt légal, soit à 2,28 % au second semestre 2021.

Arrêté du 16 juin 2021, JO du 25

Allocation forfaitaire de télétravail : suivez le Boss !

Le bulletin officiel de la Sécurité sociale (Boss) a précisé les limites dans lesquelles l'allocation forfaitaire de télétravail échappe aux cotisations sociales.

Ainsi, l'allocation instaurée par l'employeur, une charte ou un accord d'entreprise ne doit pas excéder 10 € par mois pour un jour de télétravail par semaine (20 € pour 2 jours, etc.) ou 2,50 € par jour télétravaillé dans le mois (dans la limite de 55 € par mois). En revanche, lorsque l'allocation forfaitaire est mise en place par une convention collective, un accord professionnel (ou interprofessionnel) ou un

accord de groupe, elle ne doit pas dépasser 13 € par mois pour un jour de télétravail par semaine (26 € pour 2 jours, etc.) ou 3,25 € par jour de télétravail dans le mois, dans la limite de 71,50 € par mois.

PRÉCISION Les versements de l'employeur qui dépassent ces montants peuvent aussi être exonérés de cotisations sociales, mais uniquement sur la base des justificatifs produits par les salariés.



Rente viagère : utiliser l'option des annuités garanties

Certains contrats retraite proposent l'option « annuités garanties ». Une option qui permet notamment d'améliorer le sort du conjoint survivant.

Les produits retraite proposent de nombreuses options portant sur les modalités de versement de l'épargne au moment de la fin de l'activité de l'épargnant. Les annuités garanties en font partie. Elles permettent de limiter le risque de perdre le bénéfice d'une rente viagère en cas de décès prématuré. Explications.

Une rente viagère ?

Opter pour une sortie en rente viagère permet à un épargnant de « transformer » son capital en un revenu régulier qui lui sera versé jusqu'à sa mort. Le montant de la rente étant déterminé lors de la conversion du capital placé par l'épargnant. Cette opération s'effectue en appliquant au capital un taux de conversion qui est défini en fonction de l'âge et de l'espérance de vie (déterminée selon les tables de mortalité établies par l'Insee) de l'épargnant au moment de l'entrée en jouissance de la rente viagère.

Faire appel aux annuités garanties

Mais associer le versement de la rente à la durée de vie du crédentier ne présente pas que des avantages. En effet, en cas de décès prématuré de ce dernier, le capital restant (capital initial - total des rentes versées) est perdu et n'entre pas dans sa succession. C'est la raison pour laquelle la sortie en rente viagère est déconseillée aux personnes dont la santé est fragile ou qui ont pour objectif de transmettre leur épargne à leurs héritiers.

Toutefois, les contrats retraite offrent au souscripteur la possibilité d'opter pour la mise en place d'annuités garanties. En pratique, lors de la liquidation de la rente, le souscripteur désigne un bénéficiaire (cette désignation est



irrévocable) et détermine le nombre d'annuités garanties en fonction de son âge, ce nombre étant limité à son espérance de vie théorique au jour de la liquidation de la rente, diminué de 5 ans. S'il est toujours en vie au terme des annuités garanties, il continuera à percevoir sa rente normalement, sa vie durant. S'il décède avant le terme des annuités garanties, le bénéficiaire désigné continuera à percevoir la rente pendant le nombre d'années restant à courir. Une option qui permet donc de mieux protéger, par exemple, le conjoint survivant.

L'intérêt de la rente viagère

La sortie en rente présente plusieurs avantages. D'une part, elle offre une réelle visibilité à son bénéficiaire dans la mesure où le montant de la rente est connu dès la signature du contrat. D'autre part, elle est un gage de sécurité, car les rentes seront versées par l'assureur jusqu'au décès du bénéficiaire, même si le total des sommes servies dépasse le capital initial.

Comment réduire vos impôts en 2022

Tour d'horizon des principaux dispositifs et formules de placement qui vous permettront de réduire le montant de votre prochaine feuille d'imposition.

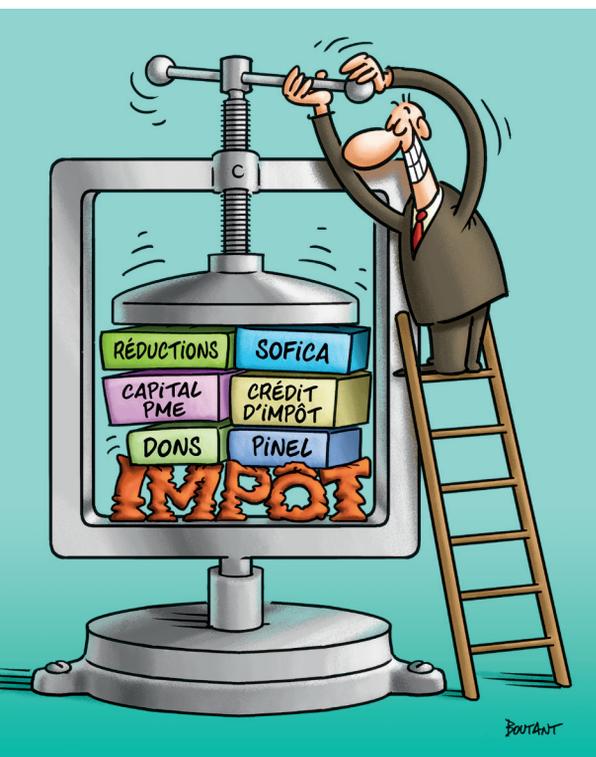
Un certain nombre de règles fiscales permettent aux contribuables de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt en contrepartie de dépenses ou d'investissements effectués dans des secteurs clés de l'économie (l'immobilier, les PME, le cinéma, par exemple). Voici un tour d'horizon des principaux dispositifs qui vous aideront à réduire le montant de votre impôt sur le revenu en 2022.

Investir dans l'immobilier

Différents dispositifs s'offrent à vous dans le secteur de l'immobilier locatif. Mais avant de vous lancer, n'oubliez pas que vous achetez un bien immobilier, et non une réduction d'impôt. Ainsi, pour que votre investissement soit rentable, il vous faudra sélectionner votre bien avec soin en tenant compte notamment de sa situation géographique, du marché locatif ou encore de la qualité de la construction. Sans oublier qu'un investissement locatif demande du temps : réalisation de travaux, recherche de locataires, déclarations fiscales...

Le dispositif Pinel

Le dispositif « Pinel » permet aux particuliers qui acquièrent ou qui font construire, jusqu'au 31 décembre



2024, des logements neufs ou assimilés afin de les louer de bénéficiaire, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Mais attention, depuis le 1^{er} janvier 2021, le dispositif Pinel est réservé aux investissements réalisés dans des logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif. En conséquence, ne sont pas éligibles les villas individuelles construites au sein d'une copropriété ou les villas construites de manière jumelée, voire en bande.

Le taux de cette réduction, calculée sur le prix de revient du logement (retenu dans la double limite de 5 500 € par m² de surface habitable et de 300 000 € pour deux logements par an), varie selon la durée de l'engagement de location choisie par l'investisseur (12 % pour 6 ans, 18 % pour 9 ans ou 21 % pour 12 ans). Pour en profiter, l'investisseur doit être fiscalement domicilié en France et imposé à raison des revenus de l'immobilier dans la catégorie des revenus fonciers. Autre condition, le dispositif est réservé aux communes dans lesquelles le manque de logements est le plus important, c'est-à-dire dans les zones A, A bis et B1.

Le dispositif Denormandie

Le dispositif Pinel a été élargi aux logements anciens situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est particulièrement marqué (la liste des communes éligibles a été publiée dans un arrêté du 26 mars 2019). En pratique, l'investisseur doit acquérir, entre le 27 mars 2019 et le 31 décembre 2022, un bien immobilier rénové ou à rénover. Sachant que ces travaux de rénovation doivent notamment répondre à des exigences

en matière de performances et de consommation énergétiques (par exemple, consommation d'énergie inférieure à 331 kWh/m²/an). Des travaux qui doivent représenter au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière.

Le dispositif Censi-Bouvard

En tant que loueur en meublé non professionnel, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre du dispositif Censi-Bouvard. Une réduction d'impôt répartie sur 9 ans dont le taux est fixé à 11 % du prix de revient des logements, retenu dans la limite annuelle de 300 000 € (quel que soit le nombre de logements acquis). Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, vous devez acquérir un logement neuf ou réhabilité situé dans un établissement accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, ou une résidence avec services pour étudiants.

Investir dans les entreprises

Acquérir des parts de FCPI ou de FIP

Pour réduire la note fiscale, vous pouvez investir dans des parts de fonds communs de placement dans

Quelques chiffres

245

Nombre de communes éligibles au dispositif Denormandie.

2012

Année de création du dispositif Censi-Bouvard.

LES DONS AUX ASSOCIATIONS



Pour réduire facilement le montant de votre impôt, vous pouvez consentir des dons aux associations. Ces dons ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou de 75 % dans la limite de 1 000 € (secteur caritatif).

395€

Montant moyen
des dons
réalisés
en 2020.

l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP).

Ces fonds ont vocation à prendre des participations dans le capital de PME européennes. Étant précisé qu'une partie de l'actif des FCPI est investie en titres de sociétés innovantes non cotées en Bourse, tandis qu'une partie de l'actif des FIP est investie dans des PME régionales. L'objectif pour l'investisseur étant de réaliser à terme une plus-value lors de la vente de ses parts (pas de distribution de revenus pendant la phase d'investissement).

Ce type d'investissement permet de bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables. En effet, les FCPI et les FIP ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des versements, plafonnés à 12 000 € pour une personne seule et à 24 000 € pour un couple marié, à condition de conserver les parts du fonds pendant 5 ans.

Souscrire au capital de certaines PME

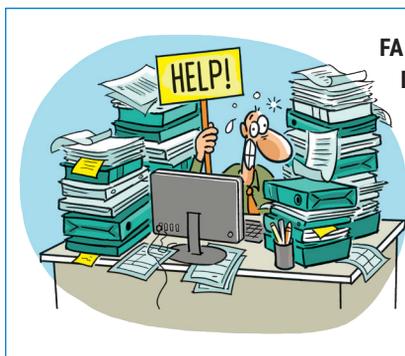
Une réduction d'impôt peut aussi être accordée au contribuable qui effectue, jusqu'au 31 décembre 2021, des versements au titre de la souscription au capital de certaines sociétés non cotées soumises à l'impôt sur

Le nouveau Plan d'épargne retraite bénéficie d'un régime fiscal qui se veut incitatif.

les sociétés, à condition de conserver pendant 5 ans les titres reçus en échange de l'apport. Il est possible de réaliser ces versements directement au capital de la société ou indirectement, via une société holding. Cette souscription ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables imposés isolément et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs et soumis à une imposition commune.

Épargner pour sa retraite

Pour encourager les Français à se constituer une épargne retraite supplémentaire, les pouvoirs publics ont créé le Plan d'épargne retraite (PER). Un produit qui offre divers avantages.



FAITES-VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DÉMARCHE !

À travers ce dossier, vous avez pu vous rendre compte que les solutions qui permettent de réduire votre niveau d'imposition ne manquent pas. Toutefois, les différents dispositifs disponibles peuvent être complexes à mettre en œuvre et demandent réflexion, notamment pour voir s'ils correspondent bien à vos objectifs patrimoniaux. N'hésitez donc pas à contacter le Cabinet pour lui faire part de vos projets.

Tout d'abord, le PER autorise, au moment du départ en retraite, une sortie en rente ou en capital, en une fois ou de manière fractionnée, au choix de l'assuré. Ensuite, il facilite la transmission puisque l'assuré peut désigner dans la clause bénéficiaire les personnes qui auront vocation à recevoir les capitaux logés dans le contrat en cas de décès. Enfin, il bénéficie d'un régime fiscal qui se veut incitatif. Ainsi, les versements ouvrent droit à une déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu, sauf option contraire exercée par l'assuré. Pour l'enveloppe individuelle, en cas de versements volontaires, les sommes peuvent être déduites du revenu global de l'assuré, ou de son revenu professionnel s'il est travailleur non salarié (TNS). Il s'agit toutefois d'une option puisque l'assuré

peut choisir de ne pas profiter de cet avantage fiscal à l'entrée afin de bénéficier d'une fiscalité plus douce à la sortie. En pratique, la déduction à l'entrée est plafonnée, pour les TNS, à :

- 10 % du bénéfice imposable, limité à 8 Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale), augmenté de 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 Pass, soit 76 102 € maximum au titre de 2021 ;
- ou à 10 % du Pass, soit 4 114 €.

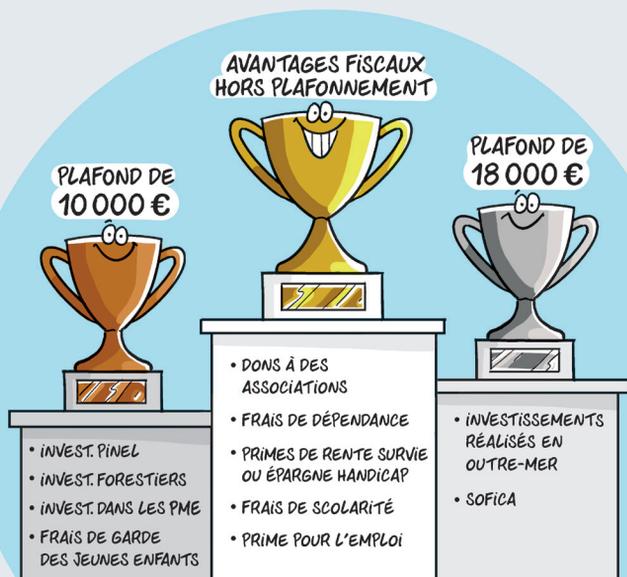
Pour les versements effectués par les particuliers (salariés...), les versements volontaires sont déductibles dans la limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels (de N - 1), dans la limite de 8 Pass, soit 32 904 € pour les versements réalisés en 2021 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 114 €.

2,8 millions

Nombre de PER souscrits à fin 2020.

Le plafonnement des niches fiscales



Liste non exhaustive

DES LIMITES À NE PAS DÉPASSER

De nombreux dispositifs peuvent vous permettre de faire baisser la pression fiscale. Mais attention, la défiscalisation a des limites. En effet, le montant des avantages fiscaux accordés au titre de l'impôt sur le revenu est, en principe, plafonné. Pour les avantages souscrits en 2021 et déclarés en 2022, la diminution d'impôt ne peut, en principe, être supérieure à 10 000 €. En présence de certains dispositifs, ce plafond peut être rehaussé à 18 000 €.

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Août 2021	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 août 2021	1,18 %
31 juillet 2021	1,18 %
30 juin 2021	1,18 %
31 mai 2021	1,19 %
30 avril 2021	1,19 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*			

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*			

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*		

* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-787X

Quand la loi définit les véhicules autonomes

Niveau d'autonomie, partage des responsabilités, comportement du conducteur... le droit encadre désormais les véhicules à conduite automatisée.

Il n'y aura pas de vide juridique pour les voitures à conduite automatisée. La France vient en effet de faire évoluer son droit afin d'encadrer la circulation de ce nouveau genre de véhicules. Une première en Europe. L'occasion, au travers de cette réglementation, de mieux comprendre comment fonctionneront nos prochaines voitures.

Plusieurs niveaux d'automatisation

Le Code de la route, récemment mis à jour, ne parle pas de voitures autonomes mais de véhicules à délégation de conduite. Ces voitures sont équipées d'un système de conduite automatisée qui va prendre la main pour répondre à certains aléas de circulation ou pour faciliter certaines manœuvres. La maîtrise du véhicule sera donc partagée entre le conducteur et l'ordinateur de bord. Le rôle de ce dernier étant plus ou moins important en fonction du niveau d'automatisation du véhicule. Le Code de la route en prévoit trois : partiel, haut et total. Dans le premier cas, le système pourra, avec l'accord du conducteur, prendre le contrôle dans des situations particulières, comme lors d'un stationnement. Dans le troisième, le sys-



tème s'imposera, sans que le conducteur puisse reprendre la main, et pourra, par exemple, changer de voie ou ralentir afin de répondre à « tout aléa de circulation ou défaillance ».

Quelle responsabilité ?

Cette nouvelle réglementation vient également faire évoluer le régime de la responsabilité pénale afin d'exonérer le propriétaire en cas d'infraction commise alors que le véhicule est sous le contrôle du système de conduite automatisée. Mais attention, il précise également que même lorsque la conduite est assurée par le système, le conducteur, sous peine d'amende, doit se maintenir en position de reprendre le contrôle, à tout moment, afin de répondre à une demande de reprise en main du système ou pour « respecter les sommations, injonctions ou indications données par les forces de l'ordre ou les règles de priorité de passage des véhicules d'intérêt général prioritaires ». Le conducteur de ce type de véhicule devra donc toujours regarder la route et être en mesure de saisir le volant très rapidement.

Décret n° 2021-873 du 29 juin 2021, JO du 1^{er} juillet

Trois grands principes

Pour avoir le droit d'équiper un véhicule de transport routier, tout système de conduite automatisée doit :

- être conçu pour éviter les accidents résultant de situations prévisibles ;
- reconnaître son domaine d'emploi et n'être actif que dans ce dernier ;
- être capable de détecter ses défaillances.

Prélèvement à la source et option pour des acomptes trimestriels

En tant que travailleur indépendant, je paie mon impôt sur le revenu par des acomptes prélevés chaque mois. Je souhaiterais basculer vers des acomptes trimestriels. Comment procéder ?

Pour changer le rythme des prélèvements, vous devez exercer une option en ce sens. En pratique, vous pouvez opter, jusqu'au 1^{er} octobre 2021, pour un prélèvement trimestriel à partir de 2022. Pour cela, rendez-vous dans votre espace personnel du site www.impots.gouv.fr, dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Ces acomptes seront prélevés par quarts au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

Exonération de cotisations sociales pour des dépenses de repas d'affaires

L'un de mes salariés participe régulièrement à des repas d'affaires. Les dépenses engagées à ces occasions constituent-elles des frais professionnels exonérés de cotisations sociales ?

Oui, mais à condition, notamment, que ces dépenses aient un caractère exceptionnel. Et il convient de ne pas en abuser ! Car au-delà d'un repas d'affaires par semaine (ou 5 repas par mois), si les missions du salarié ne justifient pas leur nécessité professionnelle, les dépenses engagées constituent des avantages en nature soumis aux cotisations sociales...

Déclaration de créance tardive

J'ai appris tardivement que l'un de mes clients venait d'être placé en redressement judiciaire. Du coup, je n'ai pas pu déclarer les sommes d'argent qu'il me doit dans le délai imparti. Y a-t-il un moyen de pallier ce retard ?

Si vous n'avez pas déclaré votre créance dans le délai de 2 mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, vous ne pourrez pas être admis dans les répartitions qui s'opéreront ensuite entre les créanciers. Sauf si vous parvenez à obtenir un relevé de forclusion. Ce relevé vous sera accordé si vous démontrez que votre retard n'est pas de votre fait. Et ce sera systématiquement le cas si votre client a omis de vous mentionner dans la liste des créanciers qu'il a transmise au mandataire judiciaire.



Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

